

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANNAT

- - - -

D E C R E T N° 62-321
portent organisation du conseil Supérieur
de la Protection de la Nature.
(compte tenu de ses modifications ultérieures).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du
Paysannat;

Vu la constitution de la République Malgache en date du 29
Avril 1959;

Vu l'Ordonnance n° 60-126 du 3 Octobre 1960, fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 60-447 du 4 Novembre 1960 instituant le Comité de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune prévu par l'article 37 de l'Ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960;

Vu le décret n° 61-282 du 7 Juin 1961 portant organisation du Service des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols, notamment les articles 17 et 18;

Après avis du Comité Consultatif de la protection de la faune en sa séance du 5 Mars 1962,

Le Conseil des Ministres entendu,

D é c r è t e.

ART.1er.— Il est constitué un Conseil Supérieur de Protection de la Nature.

ART.2.-(nouveau)—Décret n° 68-529 du 19 Novembre 1968).
Ce conseil est ainsi composé:

PRESIDENT :

Le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement.

MENBRES :

Un représentant de la Présidence de la République ;
Un représentant de la Vice-Présidence du Gouvernement (recherche scientifique et technique) :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur ou son représentant;

Le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant
Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie ou son représentant;

Le Ministre de l'Information, du Tourisme et des Arts traditionnels ou son représentant;

Le Président de l'Académie Malagasy ou son représentant;
Le Directeur délégué de l'ORSTOM ou son représentant;

.../...

Deux professeurs, spécialistes des questions intéressant la protection de la nature, désignés par le Ministre des Affaires Culturelles, sur proposition du recteur de l' Université de Tananarive;

Le Directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols ou son représentant;

Le Directeur de la vulgarisation agricole et du paysannat ou son représentant ;

Le Directeur de l'élevage et de la pêche maritime ou son représentant;

Le Chef du service des domaines et de la propriété foncière ou son représentant ;

Le Directeur de l'office du tourisme ou son représentant ;

Le Conservateur des monuments historiques et objets d'art ou son représentant;

Deux représentants désignés par les sociétés de chasse

Deux représentants désignés par les sociétés de pêche;

Le Président de la Société des Amis de la Nature et du Folklore malagasy ou son représentant :

Le Président du Touring-Club de Madagascar ou son représentant;

Le conseil peut s'adjoindre toute personne fonctionnaire ou particulier, dont il estime la collaboration nécessaire.

ART.3.- Le Conseil Supérieur de la Protection de la Nature est obligatoirement appelé à donner son avis sur tous les problèmes que pose la protection de la faune, de la flore, des sites et des ressources naturelles ainsi que sur l'établissement et l'application des conventions internationales relatives à la protection de la nature.

Il est obligatoirement consulté sur tous les projets concernant la réglementation de la chasse, de la pêche, de la protection de la flore, de la faune, des ressources naturelles et des sites, le classement des espèces en animaux protégés ou nuisibles, le classement et le déclassement des Réserves Naturelles et Parcs Nationaux.

Il peut émettre des vœux, faire toutes propositions, présenter aux autorités responsables toutes suggestions sur les programmes d'action, plans de campagne ou travaux ayant incidence sur les problèmes de sa compétence.

ART.4.- Le Conseil Supérieur de la protection de la Nature se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président au moins une fois l'an.

Le Conseil peut constituer des commissions pour suivre les divers problèmes (protection de la nature et des ressources naturelles, chasse, pêche, recherches et études, etc...); les commissions règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur et la tenue des archives sont assurés par le Chef de la Section du Domaine forestier et des travaux forestiers et piscicoles de la Direction des Eaux et Forêts.

ART.5.- Sont abrogés le décret n° 60-447 du 4 Novembre 1960, les articles 17 et 18 du Décret n° 61-282 du 7 Juin 1961.

ART.6.- Le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 5 Juillet 1962

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture
et du Paysannat,
René RASIDY.-